

**Assemblée générale**

Distr. générale
10 novembre 2014

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-dixième session, 25-29 août 2014**

N° 33/2014 (Burundi)

Communication adressée au Gouvernement le 26 juin 2014

Concernant: Pierre-Claver Mbonimpa

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits

GE.14-20288 (F)



* 1 4 2 0 2 8 8 *

Merci de recycler



de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Pierre-Claver Mbonimpa, citoyen burundais âgé de 66 ans, géomètre de formation est un ancien membre de la police de l'air et des frontières, ancien fonctionnaire au Ministère de l'économie et président de l'Association pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH). Il est, selon la source, l'un des plus célèbres défenseurs des droits de l'homme du Burundi et a déjà bénéficié de la reconnaissance de la part de la communauté internationale et de la société civile pour ses actions en recevant notamment le prix Henry Dunant en 2011 et le prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'homme en 2007. Pour ses actions, il fut l'objet de menaces et d'intimidations ainsi que d'emprisonnements arbitraires en 1994 et 1996, périodes à la suite desquelles il décida de créer l'APRODH.

4. Dans le cadre de ses activités au sein de l'APRODH et sur la base de ses propres enquêtes, M. Mbonimpa a publiquement dénoncé dans l'émission Kabizi de la Radio publique africaine, le 6 mai 2014, d'éventuelles distributions d'armes aux membres de la ligue des jeunes du parti au pouvoir et l'entraînement paramilitaire présumé de jeunes civils burundais dans l'est de la République démocratique du Congo, appelés les Imbonerakure. Ces accusations, jugées «sans fondements» par les autorités, ont été à l'origine de graves troubles entre les organisations de la société civile et les autorités burundaises.

5. Dès le lendemain, ainsi que le 12 mai 2014, M. Mbonimpa a été convoqué par la police judiciaire qui lui a demandé de plus amples informations, convocations pendant lesquelles il a toujours collaboré et à la suite desquelles un agent du service national des renseignements a été impliqué pour avoir coordonné ces activités de distribution d'armes et d'entraînement paramilitaire. M. Mbonimpa a par la suite été convoqué le 14 mai 2014, audition qui fut reportée au 19 mai 2014.

6. Dans la nuit du 15 au 16 mai 2014, M. Mbonimpa a été arrêté à l'aéroport de Bujumbura alors qu'il s'apprêtait à prendre un vol pour le Kenya. Il a passé une première nuit en garde à vue. Cette garde à vue était fondée sur un mandat discutable puisque M. Mbonimpa n'avait pas refusé de se présenter à l'audition fixée au 19 mai. De plus, le mandat d'amener viole les articles 67 et 78 du Code de procédure pénale dans la mesure où il a été délivré sans même que la police ait transmis le dossier au parquet.

7. Après un long interrogatoire par le ministère public dans la journée du 16 mai 2014, M. Mbonimpa a été mis en accusation par le parquet sur la base de la violation de l'article 602 du Code pénal incriminant l'incitation à la désobéissance publique et la diffusion volontaire «de faux bruits de nature à alarmer les populations ou à les exciter contre les pouvoirs publics» et de l'article 579 du Code pénal qui réprime les actes hostiles

à la sûreté intérieure et extérieure de l'État. Il fut conduit le jour même à la prison centrale de Mpimba à Bujumbura.

8. Le 20 mai 2014, M. Mbonimpa fut de nouveau interrogé longuement par le procureur pour un complément d'enquête. Selon la source, en cas de condamnation, M. Mbonimpa risque jusqu'à huit années de privation de liberté et une amende de 300 000 francs burundais (194 dollars des États-Unis d'Amérique).

9. Le 5 juin 2014, M. Mbonimpa a comparu devant la chambre de conseil de la cour d'appel de Bujumbura.

10. La source ajoute que les éléments de nature à laisser penser qu'il s'agit d'une détention arbitraire sont nombreux. Elle considère que les charges retenues contre M. Mbonimpa ne sont pas fondées en ce sens que tout d'abord, sa mission première, en tant que défenseur des droits de l'homme, est justement de dénoncer les violations présumées, ce qu'il fait en se fondant sur des recherches approfondies et des enquêtes, éléments qu'il a entièrement communiqués à la police à la demande de cette dernière. En ce sens, l'intention de nuire aux intérêts du Burundi, élément constituant les chefs d'accusation, est infondée selon la source. Bien plus, la diffusion de ces informations avait pour but d'alerter les autorités compétentes pour que celles-ci puissent engager une enquête approfondie et effective. Or, jusqu'à présent, aucune enquête n'a été menée sur la question et personne n'a été inquiété, bien que ces accusations soient corroborées par d'autres sources sur place.

11. La source conclut que les charges retenues contre M. Mbonimpa ne reposent sur aucun fondement et qu'elles ne constituent pas des chefs d'accusation crédibles au regard des faits et que le dossier à charge contre lui est inexistant.

12. La source considère que la détention de cette personne relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail puisqu'elle résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De même, elle relève l'obligation positive de protection des défenseurs des droits de l'homme en tant que vecteurs de la promotion et de la protection des libertés fondamentales.

13. La source considère que les chefs d'accusation ne représentant pas une infraction pénale crédible, M. Mbonimpa devrait être relâché immédiatement, comme cela a été fait pour d'autres acteurs de la société civile.

14. La source ajoute que cette arrestation est intervenue dans un contexte de forte dégradation de l'état de droit au Burundi. Dans ce climat hostile aux droits de l'homme, d'autres personnalités ont fait l'objet de sanctions comme le bâtonnier de l'ordre des avocats de Bujumbura, Isidore Rufyikiri.

15. La source demande à ce que soit prévenue toute atteinte à la dignité et à l'intégrité de M. Mbonimpa, en ce qu'une telle détention le place hors de la protection de sa sécurité et l'expose à d'autres violations graves des droits de l'homme, comme l'utilisation de la torture et des mauvais traitements, contre lesquelles l'État doit prendre des mesures concrètes selon l'observation générale n°2 (2007) du Comité contre la torture.

16. Par ailleurs, dans son rapport de juillet 2011, l'Association burundaise pour la défense des droits des prisonniers a formulé des recommandations sur la nécessité de réformer la prison de Mpimba qui connaît une surpopulation alarmante (4 000 personnes pour 800 places) ainsi qu'une insalubrité et une promiscuité constante des prisonniers, propice au développement des maladies ainsi qu'à la violence entre détenus. Ces conditions ne font qu'aggraver les risques potentiels d'atteinte à l'intégrité physique et psychique et à la dignité de M. Mbonimpa étant donné son âge avancé.

17. La source appelle à la libération immédiate et inconditionnelle de M. Mbonimpa, pour le respect de son intégrité et de sa dignité.

Réponse du Gouvernement

18. Le 26 juin 2014, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement burundais les informations de la source en demandant que le Gouvernement fournisse par retour de courrier toute information sur la situation actuelle de M. Mbonimpa, ainsi qu'une clarification concernant les bases juridiques justifiant sa mise en détention. Le Groupe de travail regrette que le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées.

Discussion

19. Après avoir examiné la communication de la source et en raison de l'importance de protéger les défenseurs des droits de l'homme et de l'urgence de la question, le Groupe de travail estime qu'il est en mesure de rendre un avis sur l'affaire, sur la base des observations qui ont été réalisées et conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail révisées.

20. Dans le cas présent, le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations *prima facie* soumises par la source. Le Groupe de travail a, dans sa jurisprudence, établi la façon dont il traite les questions de preuve. Si la source rapporte un cas *prima facie* de violation des exigences internationales constituant une détention arbitraire, la charge de la preuve doit alors peser sur le gouvernement s'il veut réfuter de telles allégations. En l'espèce, le Groupe de travail a fondé son avis sur les allégations *prima facie* de la source.

21. En effet, dans des cas comme celui examiné, où est communiquée une information *prima facie* fiable selon laquelle un défenseur des droits de l'homme reconnu est privé de liberté pour des crimes contestables, quand la condamnation ne repose pas sur des preuves fiables et quand, en réalité, la personne a été punie pour l'exercice de ses droits fondamentaux, alors la charge incombe au gouvernement de fournir au Groupe de travail une preuve spécifique sur laquelle repose la condamnation.

22. Le Groupe de travail note avec préoccupation que l'arrestation de M. Mbonimpa a été faite en violation, notamment, de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci et doit être informée, dans le plus court délai, des charges retenues contre elle. Or, ce n'est qu'après un long interrogatoire mené par l'accusation que M. Mbonimpa a été informé des charges pesant contre lui, le 16 mai 2014.

23. Étant donné que M. Mbonimpa a pleinement coopéré avec les autorités, le Groupe de travail estime que les irrégularités intervenues dans le cadre de son arrestation ont compliqué et aggravé la situation au plan des droits de l'homme.

24. Le Groupe de travail estime que les accusations portées contre M. Mbonimpa se fondent sur ses activités de défenseur des droits de l'homme. Le Groupe de travail estime qu'une partie de ces activités consistent à dénoncer les violations présumées des droits de l'homme relatives à la distribution d'armes aux membres de la ligue des jeunes appartenant au parti au pouvoir. La mission de défenseur des droits de l'homme comprend également un travail de mise en garde et de protection du public contre la formation paramilitaire présumée de jeunes civils burundais en République démocratique du Congo. En outre, le Groupe de travail entend que M. Mbonimpa avait pour seule intention de faire la lumière sur des faits d'une gravité particulière.

25. C'est avec beaucoup de préoccupation que le Groupe de travail considère l'arrestation de M. Mbonimpa comme un défi sérieux pour la protection des défenseurs des droits de l'homme dont la sécurité et la dignité sont de plus en plus fréquemment violés.

M. Mbonimpa, qui a reçu des honneurs tels que le prix Henry Dunant en 2011 et le prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'homme en 2007, est reconnu comme un militant des droits de l'homme dans cette région. En raison de ses activités, il a été placé en détention en 1994 et à nouveau en 1996, après quoi il a décidé de créer l'APRODH.

26. En outre, le Groupe de travail tient à souligner qu'une interprétation et une application arbitraires des dispositions de la loi tel que l'article 602 du Code pénal qui incrimine l'incitation à la désobéissance publique et la diffusion volontaire de fausses rumeurs susceptibles d'alarmer les gens ou de les monter contre le Gouvernement, ou encore l'article 579 du même Code qui punit les comportements considérés comme hostiles à la sécurité intérieure et extérieure de l'État, peut dangereusement mener à une répression injuste de l'exercice des droits et libertés fondamentaux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte. Le cas de M. Mbonimpa en est l'exemple.

Avis et recommandations

27. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Pierre-Claver Mbonimpa est arbitraire et constitue une violation des droits et libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans les articles 6 et 16 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Par conséquent, elle relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

28. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier sans délai à la situation de M. Mbonimpa. Le Groupe de travail estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la réparation adéquate serait de libérer immédiatement M. Mbonimpa et de lui accorder réparation pour le préjudice qu'il a subi au cours de sa détention arbitraire.

[Adopté le 28 août 2014]